

Dans ce document, le masculin est utilisé afin d'alléger le texte.

PRÉAMBULE

De temps à autre, des réductions du personnel peuvent devenir nécessaires. Le conseil scolaire FrancoSud se réserve le droit de réduire son personnel quand il juge qu'une telle mesure s'impose.

La gestion de la présente directive relève de la direction adjointe des ressources humaines.

MODALITÉS

1. Lorsqu'une réduction de personnel est envisagée, le Conseil scolaire FrancoSud prend en considération tous les facteurs pertinents. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il tient notamment compte des éléments suivants :
 - a) les inscriptions des élèves, actuelles et projetées ;
 - b) le niveau des subventions accordées au secteur de l'éducation ;
 - c) l'implantation de nouveaux programmes d'études ou la révision des programmes existants ;
 - d) l'augmentation ou la diminution du nombre de programmes offerts ;
 - e) la réaffectation ou le changement de vocation des locaux existants ;
 - f) les besoins éducatifs des élèves ;
 - g) l'expertise, les compétences et l'expérience du personnel ;
 - h) les exigences des programmes scolaires ;
 - i) tout autre facteur que le Conseil scolaire juge pertinent, compte tenu de ses buts, de ses objectifs et de ses besoins opérationnels.
2. Si le conseil scolaire FrancoSud estime qu'une réduction de personnel est nécessaire, il privilégiera d'abord les mesures volontaires, notamment :
 - a) les démissions ;
 - b) les départs à la retraite ;
 - c) les congés sans solde ;
 - d) les modifications du statut d'emploi, par exemple le passage d'un poste à temps plein à un poste à temps partiel ;
 - e) les transferts ou les changements d'affectation du personnel.
3. Si les départs ou les mesures volontaires ne permettent pas d'atteindre le niveau de réduction requis, le conseil scolaire FrancoSud pourra procéder à des affectations et transferts du personnel certifié conformément à la directive 409.
4. La direction des ressources humaines, en consultation avec les directions d'école, détermine :
 - a) les motifs justifiant la réduction de personnel ou le transfert d'employés ;
 - b) les critères et le processus qui seront appliqués afin de déterminer les employés visés par une rupture d'emploi ;
 - c) les employés à l'égard desquels une recommandation de cessation d'emploi sera formulée.
5. La suite de cette consultation, la direction des ressources humaines déterminera les contrats d'emploi qui devront être résiliés.
6. Si les réductions obtenues par les départs volontaires, les nouvelles affectations et les transferts demeurent insuffisantes, FrancoSud pourra décider de mettre fin à certains contrats d'emploi. La direction des ressources humaines informera alors les employés concernés par écrit.

7. Les employés dont le contrat d'emploi est résilié sont informés par écrit, par la direction des ressources humaines, des motifs justifiant la fin de leur emploi.

Référence: Directive administrative 409 du FrancoSud – Affectation et transfert du personnel certifié

2026-09-14